

portant affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 Septembre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-324 du 5 Décembre 1974, Portant suspension de l'application de l'article 6 du Décret n° 74-2 du 9 Janvier 1974, fixant les rémunérations, les indemnités et avantages divers alloués au personnel des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social ;
- VU le Décret n° 74-325 du 5 Décembre 1974, portant suspension des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-127 du 2 Mai 1974 fixant les indemnités à allouer aux Personnalités Politiques, aux Fonctionnaires Civils, aux Militaires ou Agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire ;
- VU le Décret n° 74-326 du 5 Décembre 1974, portant suspension de diverses indemnités de fonction ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est fait recette intégrale, au profit du Compte Spécial n° 313-01 intitulé "ECONOMIE NOUVELLE" ouvert dans les écritures du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, du montant des ressources nettes d'impôts, consécutives aux dispositions des décrets n°s 74-324, 74-325 et 74-326 du 5 Décembre 1974 portant respectivement :

- suspension de l'application de l'article 6 du décret n° 74-2 du 9 Janvier 1974 fixant les rémunérations, les indemnités et avantages divers alloués au personnel des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social ;

- suspension des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-127 du 2 Mai 1974 fixant les indemnités à allouer aux Personnalités Politiques, aux Fonctionnaires Civils, aux Militaires ou Agents appelés à se déplacer à l'intérieur du Territoire ;

.../...

- suspension de diverses indemnités de fonction.

ARTICLE 2.- Il est également fait recette intégrale, au profit du Compte Spécial n° 313-01 intitulé "ECOLE NOUVELLE" du montant des bourses des étudiants en mission d'enseignement.

ARTICLE 3.- Les indemnités d'heures supplémentaires, nettes d'impôts, effectuées par les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales ainsi que par ceux des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte sont acquises en recette au compte spécial visé à l'article précédent, dans les proportions ci-après :

- 100 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjointes, Directeurs et Chefs de Services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, des Services de Sécurité, de la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau, de l'Office des Postes et Télécommunications, des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

- 50 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires des Agents d'exécution de tous les Services de l'Etat expressément autorisés à en percevoir ainsi que ceux de la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau, de l'Office des Postes et Télécommunications, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte.

- 50 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires expressément autorisées, soit en vue de permettre en même temps que l'exécution du Budget National d'un exercice se poursuit la préparation et la mise en place de celui de l'exercice suivant, soit en vue d'éviter éventuellement, la paye tardive des Agents de l'Etat.

- 30 pour cent des indemnités d'heures supplémentaires dues aux ayants-droit par les tiers (Agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires).

ARTICLE 4.- Le montant des ressources consécutives aux mesures de réduction du taux des bourses est pris en recettes au Compte Spécial Ecole Nouvelle.

ARTICLE 5.- Les Agents de l'Etat et des Collectivités Locales non visés expressément par les dispositions de l'article 2 de la présente Ordonnance ne sauraient, en aucune circonstance, prétendre à des indemnités d'heures supplémentaires.

ARTICLE 6.- Les dépenses imputables au Compte Spécial "ECOLE NOUVELLE" sont fixées comme suit :

- le payement des salaires des Instituteurs Révolutionnaires et des Etudiants en mission d'enseignement,

- les dépenses de création, d'équipement et de fonctionnement d'unités de production dans les Ecoles et Etablissements Scolaires,

- les dépenses d'élaboration et d'édition des programmes d'enseignement, des ouvrages scolaires ainsi que d'équipement et de fonctionnement de tout organisme de l'Education Nationale à l'effet d'élaborer ou d'éditer lesdits programmes et ouvrages.

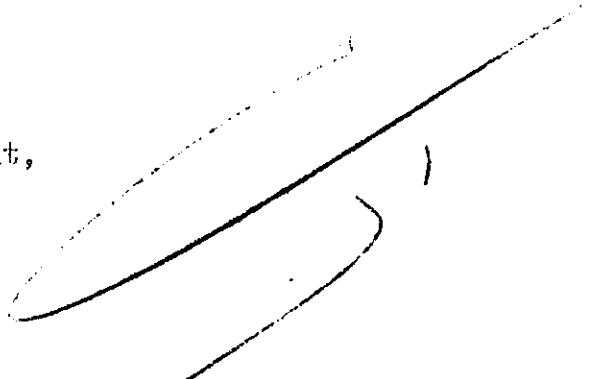
ARTICLE 7.- L'Ordonnateur du Compte "ECOLE NOUVELLE" est le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 8.- Le Ministre de l'Education Nationale peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur du Compte "ECOLE NOUVELLE" en ce qui concerne uniquement le payement des salaires des Instituteurs Révolutionnaires et des Etudiants en mission d'enseignement à tout fonctionnaire désigné par Arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 9.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 3 avril 1975

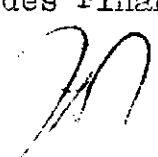
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



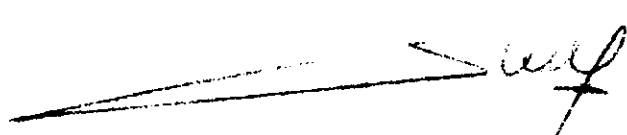
Lieutenant-Colonel Mathieu KERIKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Education Nationale,



Intendant Militaire de 3e classe
Isidore AMOUSSOU



Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGC 6 - MFPT et Sces rattachés 15 - Trésor 6
MF 8 - DCT 4 - DGF-DGAJL-Dtation Stat. 6 - DP 2 CNI 1
DCF 4 - DB-DSDV 6 - Sociétés d'Etat 20 - DPE 2 DAE 2
Ministères 13 - CNR 4 - SPD 2 - Dtions des Enseigne-
ments des 1er et 2ème degrés 8 JORD 1